

Ordre du jour

1. Évolution des activités depuis l'assemblée générale du 30 juin 2021

Tégo comptait 1 184 877 adhérents au 1^{er} janvier 2021. Les travaux consécutifs à la création de Tégo se sont poursuivis notamment sur le nouveau site Internet de l'association (www.associationtego.fr) en ligne depuis le 6 octobre 2021 et sur l'espace adhérent dont l'aboutissement est prévu au premier trimestre 2022. Concernant l'offre Tégo, nous vous proposons des évolutions sur deux contrats de groupe. Les modifications sont les suivantes :

- Contrat groupe prévoyance 60.400 assuré par Allianz Vie
 - o Inclusion des garanties de protection juridique « défense pénale et recours » couvrant les litiges liés à l'exécution du service aux adhérents membres des forces de défense et de sécurité, en activité.
 - o Inclusion des garanties d'assistance Vie quotidienne, Déplacement et Missions.
 - o Amélioration de la garantie Perte de revenus par la création d'une option supplémentaire et indépendante visant à couvrir la perte des IJAT.
 - o Inclusion du Pack Conciergerie Obsèques dans le socle du contrat de Prévoyance (sans modification des primes).
 - o Adaptation du Régime Complémentaire Opération avec redéfinition des garanties OPEX (pour les militaires en mission hors du territoire métropolitain) et OPINT (pour les militaires en mission sur le territoire métropolitain)
- Contrat groupe Arpège assuré par AGPM Vie
 - o Afin d'être en conformité avec la loi PACTE (l'article 72 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019), le contrat Arpège comportera, à compter du 1er janvier 2022, deux nouveaux fonds qui répondent à des critères solidaires ou destinés au financement de la transition énergétique et écologique. Ces fonds ont obtenu un label reconnu par l'Etat. Cette évolution entraîne également une modification des « modalités de rachat, de transfert et de versement des prestations du contrat ».
 - o Fonds « LBPAM ISR ACTIONS ENVIRONNEMENT »
 - Ce fonds relève de la classification « actions internationales ». Il est labellisé Greenfin. Son objectif de gestion est double : chercher à offrir aux investisseurs, sur la durée de placement recommandée de 5 ans minimum, une performance liée à un portefeuille composé d'actions d'entreprises européennes de toutes tailles de capitalisation et mettre en œuvre une stratégie d'investissement socialement responsable (ISR).
 - o Fonds « LBPAM ISR ACTIONS SOLIDAIRE »
 - Ce fonds relève de la classification « actions des pays de l'Union Européenne ». Il est labellisé Finansol. Son objectif de gestion est d'investir dans des entreprises européennes, en privilégiant la zone euro, présentant les meilleures pratiques en termes de responsabilité sociale, environnementale et de gouvernance. L'investissement se fait notamment dans des entreprises solidaires mettant en œuvre une politique active en faveur de l'emploi et de l'insertion sociale.

2. Signatures d'avenants aux contrats groupes d'assurance

Le conseil d'administration, conformément à la résolution votée lors de l'assemblée générale du 30 juin 2021, informe l'assemblée générale de la signature d'un avenant (avenant disponible au siège de l'association ou par simple demande à contact.asso@tego.fr) au contrat d'assurance de groupe 5368 conclu auprès d'Allianz Vie et d'Allianz IARD conformément au vote de l'assemblée générale du 30 juin 2021.

3. Rétribution de l'association par les assureurs

La fusion absorption des deux associations historiques par l'association Tégo le 1^{er} janvier 2020 a embarqué l'ensemble des partenariats qui existaient entre ces associations et leurs assureurs.

Afin d'harmoniser les modes de rétribution de l'association auprès de ses assureurs au titre des contrats groupes souscrits, le conseil d'administration propose à l'assemblée générale la suppression du mode de rétribution par participation aux excédents et l'adoption d'un mode de rétribution sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires du contrat.

4. Fonds de solidarité

La modification des statuts validée lors de l'AG du 1^{er} décembre 2020 sur le fonds de solidarité est à amender, l'association n'étant pas alimentée par des retours bénéficiaires des garanties vie qu'elle a souscrites. Cet amendement fait l'objet de la 4^{ème} résolution et permet de doter le fonds de solidarité, qui fait l'objet de la 6^{ème} résolution.

5. Projet de résolutions proposées à l'assemblée générale extraordinaire

Aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires

Projet de 1^{re} résolution Rétribution de l'association par les assureurs

Afin d'harmoniser les modes de rétribution auprès de tous ses assureurs au titre de l'ensemble des contrats souscrits par l'association, l'assemblée générale approuve la suppression du mode de rétribution par participation aux excédents et adopte le mode de rétribution sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires du contrat.

Par conséquent, l'assemblée générale approuve la modification des protocoles d'établissement des comptes des contrats n° 60.400 (dite prévoyance), 4673 et 5368 (dites emprunteur) souscrits auprès des compagnies Allianz IARD et Allianz Vie, et des protocoles d'établissement des comptes des conventions MAA/3 (dit "prévoyance enfants") et MAA/4 (dit "garantie accident vie entière") conclues avec la Mutuelle d'Assurance des Armées.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au président de l'association pour signer tout avenant à cet effet.

Projet de 2^e résolution Adaptation des garanties du contrat de groupe Arpège

Après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, l'assemblée générale approuve les adaptations des garanties portant sur le contrat de groupe Arpège pour une mise en application à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au président de l'association pour signer cet avenant avec l'organisme assureur.

Projet de 3^e résolution Adaptation des garanties du contrat de groupe prévoyance 60.400

Après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, l'assemblée générale approuve les adaptations des garanties portant sur le contrat de groupe prévoyance 60.400 pour une mise en application à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au président de l'association pour signer cet avenant avec l'organisme assureur.

Aux conditions de délibération des assemblées générales extraordinaires

Projet de 4^e résolution

L'assemblée générale extraordinaire décide d'approuver les nouveaux statuts prenant effet à compter du jour de la présente assemblée générale. En conséquence de l'adoption de ces nouveaux statuts, elle valide la modification des statuts comme suit :

Article 11 – Fonds propres de l'association

Ancienne rédaction

Les fonds de l'association sont constitués par :

a/ Les fonds propres

- un fonds associatif, dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Il peut être augmenté par simple résolution d'une assemblée générale ordinaire ;
- un fonds de réserve, doté et repris par décision de l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration, et destiné à faire face à des dépenses exceptionnelles survenues à la suite d'événements soudains et imprévus au bénéfice de l'ensemble des adhérents et assurés.

Les fonds propres constituent le patrimoine de l'association. Les membres adhérents n'ont aucun droit personnel sur les fonds propres et, de manière générale, sur le patrimoine de l'association qui ne peut leur être attribué, même en cas de dissolution, en dehors de la reprise des apports.

En cas de dissolution de l'association, les fonds propres et plus généralement le patrimoine entrent dans l'actif net de l'association dont le solde est dévolu conformément aux dispositions visées à l'article 34 des présents Statuts.

b/ Le Fonds dédié

- un fonds de solidarité, alimenté par les retours bénéficiaires des garanties collectives vie souscrites par l'association et destiné à financer des actions de solidarité au bénéfice des adhérents assurés, pouvant notamment prendre la forme de prestations à caractère non directement contributif, d'une prise en charge partielle ou totale de cotisation, d'une politique de prévention et d'assistance ou de prestations d'action sociale.

En cas de dissolution de l'association, les sommes inscrites au fonds de solidarité qui appartient à la collectivité des adhérents assurés, leur sont reversées à proportion de leur ancienneté.

Nouvelle rédaction

Les fonds propres de l'association sont constitués par :

- un fonds associatif, doté et repris par décision de l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration;
- un fonds de réserve, doté et repris par décision de l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration, et destiné à faire face à des dépenses exceptionnelles survenues à la suite d'évènements soudains et imprévus au bénéfice de l'ensemble des adhérents ;
- un fonds de solidarité, doté et repris par décision de l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration et destiné à financer des actions de solidarité.

Les fonds propres constituent le patrimoine de l'association. Les membres adhérents n'ont aucun droit personnel sur les fonds propres et, de manière générale, sur le patrimoine de l'association qui ne peut leur être attribué, même en cas de dissolution, en dehors de la reprise des apports.

En cas de dissolution de l'association, les fonds propres et plus généralement le patrimoine entrent dans l'actif net de l'association dont le solde est dévolu conformément aux dispositions visées à l'article 34 des présents Statuts.

Article 34 – Dissolution

Ancienne rédaction

La dissolution de l'association résulte d'une décision prise en application de la réglementation en vigueur, ou d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration :

- fixe les modalités de la liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.
- précise les critères de répartition du fonds de solidarité conformément à l'article 11.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs. Les liquidateurs ont pour mission :

- de verser les sommes inscrites dans le fonds de solidarité aux assurés adhérents bénéficiaires, conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale ;
- de réaliser l'actif et d'éteindre le passif de l'association.

L'éventuel excédent net de l'actif sur le passif est dévolu, par décision de l'assemblée générale extraordinaire :

- soit en dons, secours et œuvres de bienfaisance, au profit de la communauté de la Défense et de Sécurité,
- soit à d'autres associations poursuivant des objectifs similaires.

Nouvelle rédaction

La dissolution de l'association résulte d'une décision prise en application de la réglementation en vigueur, ou d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif et d'éteindre le passif de l'association.

L'éventuel excédent net de l'actif sur le passif est dévolu, par décision de l'assemblée générale extraordinaire :

- soit en dons, secours et œuvres de bienfaisance, au profit de la communauté de la Défense et de Sécurité,
- soit à d'autres associations poursuivant des objectifs similaires.

Projet de 5e résolution

L'assemblée générale décide, suite à l'adoption de la résolution précédente, de valider la mise à jour de l'article 37 des statuts intitulé « date d'entrée en vigueur des statuts ».

Ancienne rédaction

Les présents statuts ont été délibérés et votés lors de l'assemblée générale réunie à Paris le 30 juin 2021. Ils se substituent aux statuts initialement votés par l'assemblée générale du 1er décembre 2020.

Nouvelle rédaction

Les présents statuts ont été délibérés et votés lors de l'assemblée générale réunie à Paris le 15 décembre 2021. Ils se substituent aux statuts votés par l'assemblée générale du 30 juin 2021.

Aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires

Projet de 6e résolution

Affectation au fonds de solidarité

L'assemblée générale ordinaire décide d'affecter le montant de 40 (quarante) millions d'euros au fonds de solidarité.

Projet de 7e résolution

Délégation de pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes résolutions pour accomplir toute publicité et toute formalité relatives à l'exécution des décisions prises en assemblée générale, et pour faire toute déclaration, toute signification, tout dépôt, toute publication, ainsi que plus généralement pour effectuer toute formalité, établir, signer tout acte, déclaration et pièce qui seraient nécessaires en vue de l'exécution de ces décisions.